MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Etabli en application des articles L2123-1 2°, R2123-1 3°, R2123-4 à R2123-7 (Marchés de services sociaux et autres services spécifiques passés selon une procédure adaptée), L2125-1, R2161-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 (Accord-cadre à bons de commande) du Code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur :

Centre Hospitalier Bretagne Atlantique
Fonction Achats mutualisée

En qualité d'Etablissement support du Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique

Etablissement partie bénéficiaire :

Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer

Objet du marché public :

REALISATION D'EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

SOMMAIRE

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS 4

CHAPITRE 1. PRESENTATION GENERALE 5

ARTICLE 1 DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT 5
ARTICLE 2 OBJET 5
ARTICLE 3 PROCEDURE DE PASSATION 5
ARTICLE 4 TYPE 5
ARTICLE 5 DECOMPOSITION 5
5.1 Allotissement 5
5.2 Options 6
ARTICLE 6 DUREE 6
ARTICLE 7 LIEU D'EXECUTION 6
ARTICLE 8 DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

CHAPITRE 2. MODALITES GENERALES D'EXECUTION 8

ARTICLE 9 QUALITE DES PRESTATIONS ET DES FOURNITURES 8
ARTICLE 10 OBLIGATION DE RESULTAT 8
ARTICLE 11 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
11.1 Conduite des prestations 8
11.2 Continuité de service 9
11.3 Resposabilité du Titulaire 9
11.4 Obligation de conseil 10
11.5 Discrétion et confidentialité 10
11.6 Protection des données personnelles 10
ARTICLE 12 COMMANDES 11
12.1 Emission du bon de commande 11
12.2 Annulation d'un bon de commande 11
ARTICLE 13 CLAUSE DE REEXAMEN 11
13.1 A l'initiative du Pouvoir adjudicateur 11
13.2 A l'initiative du Titulaire 11
ARTICLE 14 AUTRES CONDITIONS D'EXECUTION 12
14.1 Sous-traitance 12
14.2 Assurances 15
14.3 Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement 16
14.3.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail 16
14.3.2. Protection de l'environnement 16
14.4 Régularité de la situation du Titulaire 16
14.4.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire 16
14.4.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées 18
14.5 Notification 18

CHAPITRE 3. PRIX ET REGLEMENT 19

ARTICLE 15 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 19
15.1 Type de prix 19
15.2 Contenu des prix 19
15.3 Variation des prix 20
ARTICLE 16 MODALITES DE REGLEMENT 20
16.1 Mode de règlement 20
16.2 Présentation des demandes de paiement 21
16.3 Délai de paiement 21
16.4 Suspension du délai de paiement 22
16.5 Intérêts moratoires 22
16.6 Avances 22
ARTICLE 17 PENALITES 22

CHAPITRE 4. LITIGES 24

ARTICLE 18 RESILIATION 24
ARTICLE 19 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 24
19.1 En cours d'exécution du marché public 24
19.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire 24
ARTICLE 20 LITIGES ET RECOURS 24

CHAPITRE 5. DEROGATIONS AU CCAG / FCS 26

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS

Par convention signée le 1er juillet 2016, le Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique (GHBA) a été constitué entre les établissements suivants :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes et Auray) ;
- Le Centre hospitalier de Ploërmel ;
- Le Centre hospitalier de Josselin ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Malestroit ;
- Le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer (Le Palais) ;
- Le Centre hospitalier Basse Vilaine (Nivillac) ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan (Saint Avé).

Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique est l'Etablissement support du groupement hospitalier de territoire.

Conformément à l'article L6132-3 3° du Code de la santé publique, l'Etablissement support assure la fonction Achat pour le compte des Etablissements parties. A ce titre, il est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat ;
- La planification des marchés publics ;
- La passation des marchés publics et de leurs avenants.

L'exécution des marchés publics qui comprend notamment l'émission des commandes, la vérification du service fait, la liquidation des factures et leur mandatement, relève des Etablissements parties.

Par ailleurs, depuis le 1er mars 2021, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose des Vents de Quiberon a intégré la Direction commune regroupant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, le Centre hospitalier de Ploërmel, le Centre hospitalier de Josselin, l'EHPAD de Malestroit et le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer.
Le 3 mai 2021, l'EHPAD La Rose des Vents et le Centre hospitalier Bretagne Atlantique ont signé une convention constitutive de groupement de commandes afin de permettre à l'EHPAD de bénéficier des marchés publics passés par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

CHAPITRE 1. PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT

Le marché public est conclu entre :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, en sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique, pour le compte du **Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer**, dénommé ci-après « *l'Etablissement* » ;

Et

- L'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché public, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « *le Titulaire* ».

ARTICLE 2 OBJET

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ont pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Titulaire s'engage à réaliser les **examens de biologie médicale pour le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer**.

Les caractéristiques techniques des prestations attendues figurent dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe.

ARTICLE 3 PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché public est passé après mise en concurrence en la forme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1 2°, R2123-1 3°, R2123-4 à R2123-7 du Code de la commande publique, les services objet du marché appartenant à la catégorie des services sociaux et autres services spécifiques.

ARTICLE 4 TYPE

Il s'agit :

- D'un accord-cadre à bons de commande en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique,
- De services,
- Mono-attributaire,
- Conclu sans minimum en quantité ou en valeur, avec un maximum annuel en valeur de **280 000,00 € HT**.

Le maximum annuel en valeur constitue la limite supérieure des obligations contractuelles du Titulaire. L'estimation prévisionnelle de 140 000,00 € HT est une donnée indicative, définie à partir des consommations des années précédentes et/ou des projections ; elle n'a aucun caractère contractuel.

ARTICLE 5 DECOMPOSITION

5.1 Allotissement

Prestations divisées en lots : ☐ Oui ☒ Non

Le présent marché public ne donne pas lieu à allotissement, les prestations objet du marché public formant un ensemble cohérent dont la dissociation rendrait techniquement difficile et financièrement couteuse l'exécution des prestations : le besoin forme une chaîne de prestation unique et indissociable, pour un établissement dont la localisation présente la particularité de l'insularité.

5.2 Options

Au sens du Droit communautaire, les options sont les suivantes :

Le marché public comporte des tranches optionnelles : ☐ Oui ☒ Non

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

☐ Oui ☒ Non

Le marché public peut faire l'objet de reconductions : ☒ Oui ☐ Non

Le marché public contient des clauses de réexamen : ☒ Oui ☐ Non

ARTICLE 6 DUREE

Le marché public s'exécute du 14 octobre 2026 ou à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure à cette date, jusqu'au 13 octobre 2027.

Il est renouvelable par tacite reconduction au 14 octobre par période de douze (12) mois dans la limite de trois (3) renouvellements, sauf décision expresse de non reconduction de l'Etablissement support adressée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit via le profil d'acheteur, deux (2) mois avant la date d'échéance du marché public.

La durée totale du marché public n'excèdera pas quarante-huit (48) mois.

Le Titulaire du marché public ne peut s'opposer à la tacite reconduction. La non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 7 LIEU D'EXECUTION

La prise en charge des prélèvements est réalisée auprès de la gare maritime de QUIBERON, suivant les modalités définies au CCTP.

Les prestations d'analyse sont exécutées dans les locaux du Titulaire.

ARTICLE 8 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (*CCAG/FCS*), les documents contractuels qui régissent le présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Bordereau des prix unitaires (BPU) ;

- Le présent CCAP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et ses annexes :
 - ✓ Annexe 1. Modalités de facturation ;
 - ✓ Annexe 2. Clauses relatives à la protection des données (RGPD) ;

- Le CCTP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Liste du matériel à fournir par la Titulaire ;

- Le CCAG / FCS approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal officiel le 1er avril 2021 ;

- La réponse technique du Titulaire remise lors de la consultation (notamment le cadre de réponse technique et le clausier numérique) ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent contrat et uniquement pour les engagements unilatéraux du Titulaire.

En cas de contradiction entre pièces constitutives, cet ordre sert à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

Il ne peut être apporté aucune réserve aux pièces désignées ci-dessus.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché public.

Les pièces générales sont réputées être connues par le Titulaire. Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous textes administratifs nationaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public. Les tarifs du Titulaire sont réputés en tenir compte.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au présent marché public.

CHAPITRE 2. MODALITES GENERALES D'EXECUTION

ARTICLE 9 QUALITE DES PRESTATIONS ET DES FOURNITURES

Toutes les mesures sont prises par le Titulaire pour respecter les stipulations du marché public, les normes et spécifications techniques applicables, et notamment celles visées au CCAP et au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation
Les nouvelles dispositions réglementaires qui pourraient intervenir entre la date d'établissement du présent CCAP et l'exécution de la prestation se substitueraient de plein droit aux dispositions susvisées dans la mesure où elles auraient pour effet de les modifier ou de les rendre caduques.
Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire doit se conformer à toute évolution de la réglementation. Dans cette hypothèse, le Titulaire est tenu d'en informer l'Etablissement.

Les prestations et les matériels sont conformes aux spécifications techniques décrites dans le CCTP et l'offre du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses prestations et de ses produits soit de qualité similaire pendant toute la période d'exécution du marché public et de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux prestations du présent marché public.

Ces obligations s'appliquent également à toute fourniture et prestation de remplacement ou de substitution mentionnée à l'article 13 du présent CCAP.

ARTICLE 10 OBLIGATION DE RESULTAT

Le Titulaire est expressément soumis à une obligation de résultat impliquant que le Titulaire doit constamment s'adapter et mettre en œuvre tous ses moyens (matériels et humains) afin de maintenir en permanence une prestation conforme aux exigences définies dans les documents du marché public, les normes et les réglementations applicables.

ARTICLE 11 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 Conduite des prestations

Le Titulaire s'engage à désigner un interlocuteur privilégié chargée de conduire et de diriger l'exécution de l'ensemble des prestations en son nom. En effet, la bonne exécution de ces prestations suppose que le Titulaire affecte à l'ensemble du marché public un seul responsable chargé de le représenter auprès de l'Etablissement quelle que soit la nature des problèmes évoqués et celle de la prestation exécutée.

La réalisation des prestations par les profils décrits dans la réponse technique du Titulaire, tout au long de l'exécution du marché, est un élément substantiel du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le Titulaire doit :

- En informer sans délai l'Etablissement et prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations;
- Proposer à l'Etablissement un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom et le curriculum vitae dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi de l'information mentionné à l'alinéa précédent.

Si l'Etablissement récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de quinze (15) jours pour proposer un autre remplaçant.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, l'absence de récusation par l'Etablissement du remplaçant ne vaut en

aucun cas admission tacite de ce dernier mais rejet.

L'Etablissement peut demander à tout moment le remplacement du personnel du Titulaire pour des motifs professionnels ou autres. Ce remplacement doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande ; ce délai peut être réduit à 24h si le motif provient d'un non-respect des clauses du présent accord-cadre ou en cas de faute grave.

Le Titulaire doit assurer la stabilité de son personnel de façon à privilégier une meilleure connaissance de l'Etablissement et des interlocuteurs par son personnel.

Il appartient au Titulaire de définir le nombre, les durées et horaires de présence et la qualité du personnel mis en place pour faire face à ses obligations contractuelles.

11.2 Continuité de service

Quelles que soient les circonstances, le Titulaire s'engage à assurer les prestations définies dans le présent marché, dans son ensemble et à prendre les dispositions nécessaires pour remédier, sans délai, à toute insuffisance ou irrégularité dans l'exécution de la prestation qui lui est signalée par l'Etablissement.

En cas d'impossibilité d'assurer la prestation par un ou plusieurs intervenants (dysfonctionnement technique, immobilisation des équipements, toute interruption du service, même partielle ou momentanée, grève des personnels), le Titulaire doit impérativement informer l'Etablissement sans délai, dans un premier temps oralement puis par écrit, des causes de cet incident et de sa durée prévisible. Il doit disposer d'une solution immédiate afin que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise et qu'elle soit conforme à la réglementation en vigueur, sans pouvoir prétendre à une majoration des tarifs proposés. Il prend à ses frais les dispositions nécessaires au bon déroulement de la mission.

Il informe l'Etablissement de la même façon de la reprise normale de son activité.

Si le Titulaire ne propose pas de solution, l'Etablissement pourvoit par tous les moyens qu'il juge utile à l'exécution de la prestation, aux frais et risques du Titulaire.
Les mesures prises dans ce cas sont limitées à la durée de la situation rencontrée.

Les parties conviennent expressément que, pour l'exécution des présentes, constitue un cas de force majeure la survenance des évènements qui, en application des critères dégagés par la jurisprudence, ont reçu cette qualification de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat. Une grève, une non occupation des locaux ou une manifestation ne sauraient recevoir, de cette simple occurrence, une telle qualification exonératoire de toute responsabilité juridique et financière.

En aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les litiges qui pourraient survenir entre l'Etablissement et le Titulaire ne peuvent être invoqués par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentané, des prestations à effectuer.
Le Titulaire est tenu de se comporter en conseiller loyal vis-à-vis de l'Etablissement et s'oblige à faire preuve du soin et de la diligence appropriés dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du présent marché public conformément aux règles de l'art de la profession.

11.3 Resposabilité du Titulaire

Le Titulaire assume la pleine responsabilité des fautes et manquements qui seraient constatés dans les prestations fournies pendant l'exécution du marché public. A ce titre, il est responsable de la définition et de la coordination des moyens qu'il doit mettre en œuvre, du respect des dispositifs méthodologiques et du plan qualité.

Pendant toute la durée d'exécution du marché public, le personnel du Titulaire (y compris cotraitants et sous-traitants) reste sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Le Titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'Etablissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou son personnel.

Le Titulaire est directement responsable, tant envers l'Etablissement, qu'envers les tiers, des dommages de toute nature (accidents corporels, détériorations, vols, etc...) qui pourraient survenir du fait de son personnel ou de son matériel à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Le Titulaire est seul responsable des accidents du travail dont son personnel pourrait être victime.

11.4 Obligation de conseil

Le Titulaire a une obligation permanente de conseil envers l'Etablissement dans le cadre de l'exécution du marché. Il s'engage à informer sans délai l'Etablissement ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objets du marché.

Le Titulaire s'engage à conseiller l'Etablissement dans le cas où ce dernier émettrait des demandes complémentaires ou nouvelles en cours d'exécution du marché.
Si les conseils, les informations et les recommandations sont formulés oralement à l'Etablissement, elles donnent obligatoirement lieu à la remise dans les meilleurs délais d'un document écrit de confirmation.

11.5 Discrétion et confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel (article 226-13 du Code pénal) et aux obligations de discrétion professionnelle, de loyauté et de confidentialité envers l'Etablissement, sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché public.

Il s'engage à respecter de façon absolue ces obligations et à les faire respecter par son personnel ou toute personne extérieure qu'il mobilise comme intervenant dans le cadre du présent marché public, durant toute son exécution et après son expiration.
Le secret professionnel et les obligations précitées s'étendent à tous les renseignements, faits, informations, études, décisions, renseignements, contenus de fichiers, documents de quelque nature que ce soit dont le Titulaire et toute personne extérieure qu'il mobilise comme intervenant dans le cadre du présent marché, auraient eu connaissance ou qui leurs seraient communiqués au cours de son exécution.

Le Titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent marché public, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'Etablissement.

Les informations obtenues par le Titulaire au cours de l'exécution du marché public ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du Titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires, échappant au contrôle du Titulaire.
Les supports informatiques et documents fournis par l'Etablissement au Titulaire restent la propriété de celle-ci.

Le non-respect du secret professionnel et des obligations de discrétion professionnelle, de loyauté et de confidentialité peut entraîner la résiliation du marché aux torts du Titulaire conformément à l'article 21.1 du présent CCAP, indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues.
Ces obligations doivent perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

11.6 Protection des données personnelles

Il est fait application des dispositions de l'annexe 2 du présent CCAP intitulée « Clauses relatives à la protection des données (RGPD) ».

ARTICLE 12 COMMANDES

12.1 Emission du bon de commande

Pour les examens de biologie médicale, la prescription médicale de l'analyse accompagnant le prélèvement vaut bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Etablissement dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.
Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/FCS, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur, dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

12.2 Annulation d'un bon de commande

L'Etablissement peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le Titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des prestations effectuées, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

ARTICLE 13 CLAUSE DE REEXAMEN

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L2194-1 1 ° et R2194-1 du Code de la Commande publique. Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution du marché.

L'ensemble des modifications ne peut avoir une incidence supérieure à 50% sur le maximum annuel en valeur initial du marché.

13.1 A l'initiative du Pouvoir adjudicateur

- Evolution des techniques médicales, de soins ou d'analyses, de la réglementation en vigueur, des données de matériovigilance ou réactovigilance, des activités de l'Etablissement imposant notamment une modification des protocoles, un ajout ou une suppression de typologie d'analyses, une utilisation de nouveaux circuits ou méthodes, un ajout de site supplémentaire, avec modification le cas échéant du maximum annuel en valeur.

- Intégration d'une prestation ou d'un matériel complémentaire, similaire ou associé(e) de même nature que celles /ceux du marché public, devenue nécessaire avec modification le cas échéant du maximum annuel en valeur.

13.2 A l'initiative du Titulaire

- Cession du marché public : le Titulaire initial peut, à la suite d'une opération de restructuration (fusion-absorption, cession d'une ou de différentes activités …), céder le marché public à un nouveau Titulaire.

 Le cessionnaire pressenti doit :

 - Présenter les garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché public pour la durée restante de celui-ci ;
 - Justifier ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communique les pièces suivantes :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché public, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles.
- La présentation d'une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.
- Les documents de preuve permettant de justifier qu'il ne relève pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation des marchés publics.
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

L'Etablissement support se prononce sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'Etablissement support ne peut refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises.

L'avenant de transfert est rédigé sur présentation d'un extrait K Bis du registre du Commerce du cessionnaire, d'une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques en cas d'opération de restructuration et d'un RIB en cours de validité du cessionnaire.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à informer l'Etablissement support de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant la personne ayant qualité pour le représenter, la forme de l'entreprise, la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination, son adresse ou son siège social, ses coordonnées bancaires, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant. Le Titulaire fait parvenir à l'Etablissement support, selon le cas, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et / ou un RIB en cours de validité. Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation et sont sans influence sur les prix du Titulaire.

- Evolution technologique du matériel de prélèvement, des automates ou des consommables associés durant la période d'exécution du marché public : le Titulaire peut proposer àl'Etablissement de substituer totalement ou partiellement un nouveau dispositif à l'ancien, et ce, aux mêmes conditions financières que celles retenues dans le cadre du marché public initial ou à des conditions financières plus avantageuses.

- Arrêt de fabrication ou de commercialisation du matériel de prélèvement, des automates ou des consommables associés durant la période d'exécution du marché public et commercialisation de dispositifs de remplacement, de technologie plus avancée : le Titulaire propose de fournir ces nouveaux dispositifs, aux prix définis dans le cadre du marché public initial ou à des conditions financières plus avantageuses.

Toute opération de substitution de dispositif doit impérativement recueillir l'accord préalable écrit de l'Etablissement. En cas de désaccord, l'Etablissement support se réserve le droit de résilier le marché public, sans que cette résiliation n'ouvre droit à indemnité pour le Titulaire.

ARTICLE 14 AUTRES CONDITIONS D'EXECUTION

14.1 Sous-traitance

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 à L2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations faisant l'objet du marché public (montant des prestations supérieur à 600 € TTC) sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par l'Etablissement concerné.
En complément des dispositions du Code de la Commande publique relatives à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'Etablissement, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En application de l'article 4 du Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché public pour le paiement du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) les documents suivants :

- **Capacité économique et financière** : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet du marché, réalisées par le sous-traitant au cours des trois (3) derniers exercices disponibles. Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- **Capacité technique et professionnelle** :

 - Les certificats de qualification professionnelle établi par des organismes indépendants suivants :

 - La copie de son accréditation par la section Santé Humaine du COFRAC selon la norme NF EN ISO 15189, conformément à l'article L6221-1 du Code de la santé publique.
 - La copie de la décision d'agrément en tant qu'Hébergeur de Données de Santé à caractère personnel.

 - Une présentation d'une liste des principaux services fournis au cours des trois (3) dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du sous-traitant.

- Une déclaration sur l'honneur justifiant que le sous-traitant n'entre pas dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 et L2141-7 à L2141-10 du Code de la commande publique, notamment qu'il est en règle au regard des articles L 5212-1 à L 5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés. Cette déclaration est contenue dans le formulaire DC4.

- Une déclaration sur l'honneur à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L2141-1, L2141-4 et L2141-5 du Code de la commande publique.

- Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du Code de la commande publique, le numéro unique d'identification du sous-traitant permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R2143-13 ou, s'il est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
 Lorsque le sous-traitant est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

- Comme preuves attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-2 du Code de la commande publique, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, à savoir :

 - Un certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur le revenu, sur les sociétés et à la TVA délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur, datant au maximum de moins de trois (3) mois.

 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le sous-traitant est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».

- Les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, à savoir :

 - Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois mois ;
 - Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- En application de l'article D8254-2 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- En application du règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, interdisant l'attribution et la poursuite de l'exécution de marchés publics et de contrats de concession avec des ressortissants russes et des entités ou organismes établis en Russie, une attestation sur l'honneur, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois, dans laquelle il déclare :

 - Ne pas être un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
 - Ne pas être détenu à plus de 50 %, et ce de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas être une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur ou toute entité se trouvant trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, pour des prestations représentant plus de 10 % de la valeur du marché.

- Les pouvoirs de la personne physique habilitée à engager le sous-traitant (statuts de la société, extrait K-bis à jour et de moins de trois mois, délégation de signature donnée au signataire par une personne habilitée à représenter juridiquement la personne morale, …).

Pour les sous-traitants directs, leur relevé d'identité bancaire ou postal doit également être joint.
Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement devront être transmises à l'Etablissement concerné (caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur principal).

En outre, le Titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-3 du code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.
En cas de nantissement ou de cession de créances, le Titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique.

Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le Titulaire doit justifier :

- Soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée ;
- Soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations

ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu. En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché en matière de confidentialité, de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement, ou encore de lutte contre le travail dissimulé s'imposent à l'ensemble des sous-traitants sous la responsabilité du Titulaire. En cas de violation de ces dernières, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute.

Par dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG/FCS, l'Etablissement notifie au Titulaire l'exemplaire de l'acte spécial et informe chacun des sous-traitants concernés.

Le Titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.
Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché.

En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délais au pouvoir adjudicateur toutes modifications dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes.

14.2 Assurances

Le Titulaire est responsable de l'ensemble des dommages qui pourraient être causés au personnel ou aux biens de l'Etablissement, ou à des tiers, du fait de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants.

Le Titulaire atteste avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance responsabilité civile professionnelle concernant l'ensemble des prestations exécutées dans le cadre de ce marché public.

Le Titulaire doit produire, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché public ainsi qu'au début de chaque nouvelle période garantie par l'assurance, ou si la police d'assurance prévoit des modifications substantielles, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle comportant les informations suivantes :

- Identité de la compagnie d'assurance ;
- Numéros de police ;
- Date d'effet, période de validité ;
- Montants des garanties accordés par nature ;
- Activités assurées en référence aux prestations relevant du marché dont il est titulaire.

Ce document doit être complété, daté et signé par la compagnie d'assurance.

Il doit, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par l'Etablissement pour assurer la couverture des risques liés aux prestations.

Le Titulaire atteste que cette assurance comprend les dommages matériels, les dommages corporels, les dommages immatériels, les dommages concernant les matériels, les logiciels, la fourniture du service, les pertes ou endommagement de données.

Le Titulaire s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle du fait des dommages corporels, matériels, et immatériels causés à l'Etablissement et à tout tiers dans le cas de l'exécution du présent marché public.

Dans tous les cas de constatation de dommage, le Titulaire déclare le sinistre à ses assureurs, prend immédiatement toutes mesures conservatoires pour garantir les résultats du marché et informe l'Etablissement sans délai.

Au cas où une de ces polices viendrait à être résiliée, le Titulaire doit souscrire immédiatement une nouvelle police en remplacement. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché public aux frais et risques du titulaire.

14.3 Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

14.3.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).
L'Etablissement se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, la Personne Publique se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché public, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

14.3.2. Protection de l'environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, l'Etablissement se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

14.4 Régularité de la situation du Titulaire

14.4.1 Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8222-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Lorsque le Titulaire est établi en France :
 - Une **attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et **attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant au maximum de moins de six (6) mois** (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).

A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le Titulaire est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».

- Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, Un **extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés** (K ou K bis), **à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;**

- Lorsque le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger (article D8222-7 du Code du travail) :

 - Dans tous les cas, les documents suivants :

 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

 Les documents et attestations ci-dessus énumérés sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- La **liste nominative des salariés étrangers** employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- Le cocontractant établi hors de France produit également :

 - En l'absence de détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur confirmant que l'opérateur économique n'emploie aucun salarié détaché en France au titre du contrat, n'a effectué aucune déclaration de détachement auprès de l'administration française et s'engage à informer immédiatement l'Etablissement en cas de modification de cette situation ;

- Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés (article R1263-12 du Code du travail) :

 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R1263-5 et R1263-7 du Code du travail ;
 - Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L1263-6, L1264-1, L1264-2 et L8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Afin de simplifier le recueil de ces documents, l'Etablissement a mandaté la société PROVIGIS, membre de Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC), pour leur collecte. Le dépôt des documents sur cette plateforme est gratuit pour le Titulaire.
Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas de compte Fournisseur actif, il doit s'y inscrire dès l'attribution du marché, y déposer les documents attendus et procéder à leur mise à jour périodique.

Les obligations ci-dessus définies s'appliquent également aux cotraitants et aux sous-traitants.

14.4.2 Sanctions en cas d'irrégularités constatées

En cas de non transmission par le Titulaire des documents attendus suite aux relances automatiques de la plateforme de collecte et après mise en demeure de régulariser sa situation adressée par l'Etablissement restée infructueuse, ce dernier résilie le présent marché, sans indemnités pour faute du Titulaire, à ses frais et risques, dans les conditions prévues au présent CCAP.

14.5 Notification

La notification au Titulaire des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique du Titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement. A défaut, l'adresse électronique retenue est celle enregistrée dans le registre de dépôts des offres. Le Titulaire s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir l'Etablissement support dans les plus brefs délais.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG/FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui lui a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de cinq jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement et du bordereau des prix unitaires.

CHAPITRE 3. PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 15 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

15.1 Type de prix

Le présent marché public est traité à prix unitaires.

Pour les examens réglementés, le marché public est traité à prix unitaires, sur la base de la lettre « B », fixés par voie réglementaire : tarif de la NABM (Nomenclature des Actes de Biologie Médicale) et CCAM (Classification Commune des Actes Médicaux).

Les autres prestations et les fournitures, ils sont réglés par application des prix unitaires, indiqués au bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées. Ces prix sont nets : ils sont déterminés après application d'une remise en pourcentage sur le tarif public du Titulaire.

Les prix du marché public sont établis hors T.V.A. Le taux de la T.V.A. appliqué sur les prix hors taxes sera celui en vigueur à la date de mandatement.

15.2 Contenu des prix

Les prix figurent dans le bordereau des prix unitaires et comprennent tous les frais relatifs à l'exécution des examens de biologie ou à la livraison des matériels de prélèvement ou consommables, notamment :

- Toutes les charges fiscales, parafiscales et autres auxquelles sont soumises les prestations ;
- Les frais afférents à l'assurance et au transport depuis le lieu de prise en charge des prélèvements jusqu'au lieu d'analyse ;
- Les frais de livraison des matériels de prélèvement ou consommables ;
- Les frais de maintenance des automates ;
- Les frais de formation du personnel de l'Etablissement ;
- Les frais de rédaction, de bureautique, de reprographie ;
- Les frais de d'études, de conseils, d'analyses, de courriels, de communications téléphoniques pour tous les contacts relatifs à une sollicitation de l'Etablissement partie ;
- Les frais de dossier, fixes ou administratifs ;
- Tous les accessoires nécessaires à une parfaite exécution du marché public,
- Tous les autres frais supportés par le Titulaire pour l'exécution de la prestation ;
- Et les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

Le Titulaire certifie que les prix proposés à l'Etablissement n'excèdent pas ceux pratiqués à l'ensemble de sa clientèle, et que ce tarif a été établi conformément à la réglementation des prix en vigueur. Il s'engage à fournir à l'Etablissement toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Le Titulaire est réputé avoir évalué et valorisé intégralement les prestations à réaliser et les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché public. Il ne saurait revendiquer de coûts supplémentaires ou invoquer une évaluation insuffisante. Le Titulaire prend à sa charge toutes les conséquences de son intervention dès son commencement d'exécution.

La stratégie tarifaire adoptée par le Titulaire pour obtenir le marché public doit être maintenue pendant toute sa durée d'exécution.

15.3 Variation des prix

- **Examens dont le prix est fixé en application des articles L162-1-7 et 162-1-7-1 du Code de la sécurité sociale**

Les prix sont révisables suivant les modifications intervenant dans les nomenclatures NABM et CCAM. Ils doivent être transmis à l'Etablissement dès parution au Journal Officiel, pour mise en application à la date prévue réglementairement. Le bordereau des prix unitaires est mis à jour en conséquence.

Les prix des examens ne peuvent donc en aucun cas être supérieurs aux prix conventionnés par l'Assurance maladie publiés au Journal Officiel en vigueur à la date d'émission de la commande.

L'offre du Titulaire est donc révisée à la baisse en cas de diminution du tarif en cours d'exécution du présent marché public.

La remise initiale accordée par le Titulaire ne peut être modifiée.

- **Autres examens, matériels de prélèvement et consommables**

Les prix sont fermes jusqu'au 13 octobre 2027 et révisables annuellement par la suite chaque 14 octobre en cas de reconduction.

Au minimum un (1) mois avant la date de reconduction du marché, le Titulaire doit adresser sa demande de révision de prix formulée à l'adresse de l'Etablissement par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la révision n'est pas expressément demandée dans ce délai, les prix applicables restent ceux de l'offre initiale ou de la période de douze (12) mois précédente, et le Titulaire est réputé renoncer à cette révision pendant la nouvelle année.

Le Titulaire présente à l'Etablissement :

- Les arguments et les justificatifs prouvant la hausse des coûts (décomposition du coût de revient de chaque produit concerné par la révision de prix, avec production des factures des fournisseurs du Titulaire notamment).
- La formule de calcul et l'indice/les indices qu'il entend appliquer. L'indice doit être référencé par l'INSEE et toujours en cours de validité. En cas d'arrêt de série, le Titulaire doit utiliser la série prenant sa suite directe ou doit proposer un autre indice qu'il juge conforme avec l'objet du marché public.
- Un tableau comparatif reprenant le tarif initial, le tarif révisé et le pourcentage d'augmentation.
- Le bordereau des prix unitaires révisé.

Dans tous les cas, l'Etablissement se réserve le droit de refuser la formule et/ou l'indice retenu par le Titulaire. Dans ce cas, il entame une discussion avec le Titulaire afin de définir une formule et/ou un indice jugé(s) pertinents et acceptable(s). A défaut d'accord entre les parties, le marché public est résilié conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

La hausse du prix de chaque prestation ou dispositif ne peut être supérieure à 3% par an**,** après acceptation par l'Etablissement des explications du Titulaire concernant cette augmentation. En cas de refus de l'Etablissement, l'Etablissement support peut résilier le marché public aux torts du Titulaire.

ARTICLE 16 MODALITES DE REGLEMENT

16.1 Mode de règlement

Le paiement est effectué par mandat administratif et virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'acte d'engagement, après service fait.

16.2 Présentation des demandes de paiement

- **Périodicité**

Les factures relatives aux analyses, aux matériels et consommables sont transmises mensuellement après service fait.

Les factures relatives aux interfaces informatiques sont transmises après admission de l'ensemble des prestations.

- **Mentions**

Par dérogation à l'article 11.3.2 du CCAG/FCS, les factures afférentes au présent marché public comportent les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Nom complet et adresse du Titulaire ;
- Numéro individuel d'identification (SIRET) ;
- Numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire (n° de TVA intracommunautaire) ;
- Numéro de son compte postal ou bancaire, tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Nom complet et adresse de l'Etablissement ;
- Code d'identification du service de l'Etablissement en charge du paiement ;
- Références du marché public ;
- Date et numéro du bordereau d'enlèvement ;
- Date d'exécution des prestations ;
- Désignation et référence précise des prestations exécutées ;
- Coût unitaire hors TVA de la prestation;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant total HT et TTC.

- **Envoi de factures dématérialisées**

Les factures du Titulaire sont transmises de manière dématérialisée sur le portail de facturation CHORUS PRO. L'application CHORUS PRO est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Son utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et selon des modalités techniques garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le code service exécutant.
Le n° EJ et le code service exécutant sont des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'Etablissement informe le Titulaire par tout moyen et l'invite à s'y conformer en utilisant ce portail.

16.3 Délai de paiement

Conformément à l'article R 2192-11 du code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au Titulaire est de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'Etablissement.

Toutefois, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l'Etablissement du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture, conformément à l'article 2-1 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date d'émission du bon de commande.

16.4 Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement peut être suspendu dans la limite d'une fois s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incomplètes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons imputables au Titulaire, qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente (30) jours.

16.5 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché public fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et des sous-traitants payés directement, et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

16.6 Avances

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG/FCS. Le taux de l'avance applicable est donc le taux minimum prévus à l'article R2191-7 du Code de la commande publique : une avance de 5% est accordée au Titulaire lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

La demande d'avance est formalisée dans l'acte d'engagement ou la déclaration de sous-traitance. Si aucune case n'est cochée, le Titulaire ou le sous-traitant est réputé y avoir renoncé.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du Code de la commande publique.

ARTICLE 17 PENALITES

- **Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du dysfonctionnement, sans mise en demeure préalable de l'Etablissement. Les pénalités de retard peuvent s'appliquer à

chaque dysfonctionnement constaté.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités de retard peut excéder 10 % du montant du bon de commande

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble de l'accord-cadre.

La pénalité fait l'objet d'une application d'office par l'Etablissement par déduction sur le montant TTC des factures présentées ou par l'émission d'un titre de recette le cas échéant.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour l'Etablissement support, de résilier l'accord-cadre dans les conditions définies à l'article 18 ci-après. Si le montant total des pénalités cumulées atteint 10% du montant maximum annuel du marché public, l'Etablissement support peut mettre en œuvre la procédure de résiliation dans les conditions définies à l'article 18 du présent CCAP.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, il est appliqué les pénalités de retard suivantes :

- En cas de retard dans la transmission des résultats d'analyse imputable au Titulaire, celui-ci encourt une pénalité fixée à 50,00 euros par dossier patient concerné.

- En cas de retard dans la transmission des résultats d'analyse urgents imputable au Titulaire, celui-ci encourt une pénalité fixée à 150,00 euros par examen urgent concerné.

- En cas de retard dans le réapprovisionnement en matériel de prélèvement ou en consommables imputable au Titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 80,00 euros par jour ouvré de retard.

- En cas de retard imputable au Titulaire dans la mise en place d'une solution de remplacement en cas d'indisponibilité d'un automate, celui-ci encourt une pénalité de 50,00 euros par jour ouvré de retard et par automate.

- En cas de retard dans la réalisation du programme de formation et d'habilitation d'un nouvel opérateur EBMD imputable au Titulaire, ce dernier encourt une pénalité de 25,00 euros par jours ouvré de retard

- En cas de retard dans la transmission du rapport d'activité annuel imputable au Titulaire, ce dernier encourt une pénalité de 100 euros par mois de retard.

- **Autres pénalités applicables :**

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du dysfonctionnement, sans mise en demeure préalable de l'Etablissement.

Il peut être appliqué les pénalités suivantes :

- En cas de défaut d'alerte par le Titulaire concernant un résultat critique / pathologique : pénalité de 300 euros par défaut constaté ;
- En cas de non-respect des obligations HDS, sécurité ou qualité : pénalité de 200 euros par défaut constaté ;
- En cas de non-respect de la clause d'exécution environnementale : pénalité de 100 euros par défaut constaté ;
- Pour non-respect de toute autre obligation définie au marché public : 50,00 € par constat.

CHAPITRE 4. LITIGES

ARTICLE 18 RESILIATION

En cas de résiliation, il est fait application du chapitre 7 du CCAG/FCS. Les motifs de résiliation applicables sont complétés par les dispositions du présent CCAP.

Par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG/FCS et s'agissant d'un accord-cadre à bons de commande sans engagement minimum, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 19 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

19.1 En cours d'exécution du marché public

Dans l'hypothèse où le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché public ou sur le bon de commande et que l'Etablissement risque de souffrir de cette situation, l'Etablissement se réserve le droit de faire réaliser la prestation auprès d'un autre prestataire, **tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. Le surcoût est calculé sur la base du prix facturé par l'autre prestataire.**

Dans ce cas, le Titulaire est tenu d'informer par écrit l'Etablissement de son impossibilité d'exécuter la prestation ainsi que de la date de reprise des prestations. A défaut, l'Etablissement ne peut être tenu pour responsable d'un prolongement d'exécution auprès de l'autre prestataire, et le Titulaire en supporte les conséquences financières.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG/FCS, la décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du Titulaire, n'est pas notifiée au Titulaire par l'Etablissement ; elle est appliquée de plein droit sans que le Titulaire n'est à recevoir une information.

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG/FCS, la reprise de l'exécution du marché par le Titulaire ne requière pas que l'Etablissement l'y autorise par ordre de service.

19.2 Après résiliation prononcée aux torts du Titulaire

Conformément à l'article 45 du CCAG/FCS, et en cas de résiliation pour faute, l'Etablissement se réserve le droit de faire réaliser la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le Titulaire défaillant. **Le surcoût est calculé sur la base du prix facturé par l'autre fournisseur.**

Par dérogation à l'article 45.1 du CCAG/FCS, la décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du Titulaire, n'est pas notifiée au Titulaire par l'Etablissement ; elle est appliquée de plein droit sans que le Titulaire n'est à recevoir une information.

Par dérogation à l'article 45.3 du CCAG/FCS, le marché de substitution n'est pas transmis pour information au Titulaire défaillant.

ARTICLE 20 LITIGES ET RECOURS

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché public. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché public, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché public.

Par dérogation à l'article 46.2 du CCAG/FCS, le mémoire en réclamation du Titulaire doit être communiqué à l'Etablissement dans le délai de trente jours courant à compter du jour où le différend est apparu.

En cas de litige sur l'interprétation des clauses ou lors de l'exécution du présent marché public, et après épuisement des voies de recours amiables prévues à l'article 46 du CCAG/FCS, le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour trancher le litige.

CHAPITRE 5. DEROGATIONS AU CCAG / FCS

Il est dérogé au CCAG/FCS dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent CCAP, qui l'emportent, notamment :

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG/FCS
Pièces contractuelles	8	4.1
Conduite des prestations par une personne nommément désignée	11.1	3.4.3
Bons de commandes et Ordres de service	12.1	3.7.2 et 3.8.2
Sous-traitance	14.1	3.6.2
Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail	14.3.1	6.2
Protection de l'environnement	14.3.2	7.2
Forme des notifications et informations	14.5	3.1.2 et 4.2.1
Présentation des demandes de paiement	16.2	11.3.2
Pénalités	17	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3
Résiliation pour motif d'intérêt général	18	38 et 42
Exécution aux frais et risques	19	45.1 et 45.3
Règlement des différends entre les parties	20	46.2